



Office of the Registrar-General
Consumer Protection and Business Services Division
1203-155 Carlton, Winnipeg, Manitoba, Canada R3C 3H8
T 204-945-0300 F 204-945-4009
www.manitoba.ca

Bureau du registraire général
Division de la protection du consommateur et des services
d'aide à l'entreprise
155, Carlton, pièce 1203 (Manitoba) Canada R3C 3H8
Tél. 204-945-0300 Téléc. 204-945-4009
www.manitoba.ca

Date: October 5, 2021

**To: All Clients of Manitoba Land Titles System
and Personal Property Registry**

Re: Remote Witnessing

Date: 5 octobre 2021

**Destinataires: Tous les clients qui utilisent le système
de titres fonciers du Manitoba et le
registre des biens personnels**

Objet: Attestation à distance

On October 1, 2021, *The Remote Witnessing and Commissioning Act* came into force.

This legislation amends various pieces of legislation, including *The Manitoba Evidence Act*, *The Homesteads Act*, *The Powers of Attorney Act* and *The Real Property Act* to allow for remote commissioning of oaths or affirmations and remote witnessing of various documents.

On the same date, the Remote Witnessing Regulation under *The Real Property Act* also came into force. This regulation sets out the procedure to be used when instruments are to be witnessed remotely.

Form 32, previously approved pursuant to a Directive issued April 20, 2020, will continue to be used for remote witnessing purposes and is the approved form of the certificate referenced in subsection 7(2) of the Remote Witnessing Regulation.

Remote witnessing regulations under *The Manitoba Evidence Act*, *The Homesteads Act* and *The Powers of Attorney Act* also came into force October 1, 2021.

If you have any questions please contact a Land Titles District Registrar.

Le 1 octobre 2021, la Loi sur l'attestation à distance est entrée en vigueur.

Cette législation modifie diverses lois, y compris la Loi sur la preuve au Manitoba, la Loi sur la propriété familiale, la Loi sur les procurations et la Loi sur les biens réels, afin d'autoriser les personnes qui font prêter serment, qui font faire des affirmations solennelles ou qui agissent à titre de témoins à l'égard de divers documents à le faire à distance.

À la même date, le Règlement sur l'attestation à distance pris en application de la Loi sur les biens réels est entré également en vigueur. Ce règlement définit la procédure à suivre lors de l'attestation à distance d'instruments.

La formule 32, antérieurement autorisée conformément à une directive émise le 20 avril 2020, continuera à servir aux fins d'attestation à distance, et constitue la formule autorisée du certificat d'attestation qui est référencé au paragraphe 7(2) du Règlement sur l'attestation à distance.

Les règlements sur l'attestation à distance pris en application de la Loi sur la preuve au Manitoba, la Loi sur la propriété familiale et la Loi sur les procurations sont entrés également en vigueur le 1 octobre 2021.

Pour toute question, veuillez communiquer avec un registraire de district des titres fonciers.

Le registraire général

Lavonne M. Ross
Registrar-General